

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Monique COURTIN

☎ 02 32 76 52 46 – MC

✉ 02 32 76 54 60

mél : Monique.COURTIN@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 20 OCT. 2003

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : IKOS ENVIRONNEMENT

FRESNOY FOLNY

ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS GENERALES ET IMPLANTATION D'UNE
UNITE DE VALORISATION DU BIOGAZ

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié par les arrêtés des 31 décembre 2001 et 3 avril 2002 concernant la transposition de la directive 1999/31/CE relative à la mise en décharge des déchets.

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1997, modifié par les arrêtés en date des 18 octobre 1999, 7 juillet 2000 et 6 mai 2002, autorisant la société IKOS ENVIRONNEMENT à exploiter sur le site de FRESNOY FOLNY, au Bois de tous vents :

- un centre de tri d'ordures ménagères pré-triées et de Déchets Industriels Banals,
- une plate-forme de compostage de déchets végétaux pour une production annuelle de 2 000 tonnes
- une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public.

Cette autorisation est accordée pour une capacité de stockage de 700 000 m³,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

Le dossier en date du 16 mai 2003, présenté par la société IKOS ENVIRONNEMENT relatif à l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique du biogaz sur le site de FRESNOY FOLNY,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2003,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 2003,

CONSIDERANT:

Que la société IKOS ENVIRONNEMENT exploite sur le territoire de la commune de FRESNOY FOLNY, une installation de tri, stockage et valorisation ménagers et assimilés ainsi que de déchets industriels banals dûment autorisé au titre de la loi sur les ICPE,

Qu'il convient d'adapter les prescriptions actuelles à la nouvelle réglementation européenne transposée par les arrêtés ministériels des du 31 décembre 2001 et 3 avril 2002, relative aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Que la société IKOS ENVIRONNEMENT a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique de biogaz sur son site,

Que, selon la circulaire de 6 décembre 2000 relative au classement et aux prescriptions applicables aux installations de combustion utilisant du biogaz, cette unité permettant la valorisation du biogaz se situant dans le périmètre de l'installation déjà autorisée, elle peut être considérée comme connexe au centre de stockage de déchets et par conséquent ne pas faire l'objet d'une autorisation avec enquête publique,

Que, néanmoins, il y a lieu de fixer des prescriptions techniques spécifiques concernant l'implantation sur le site d'une unité de valorisation du biogaz produit par le centre de stockage qui doivent permettre de garantir une exploitation de l'installation dans le respect des intérêts liés à la protection de l'environnement et des personnes.

Que, par ailleurs, ce projet permet de valoriser le biogaz produit par le centre de stockage plutôt que de le détruire comme c'est le cas, actuellement sur le site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des articles 18 et 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre susvisé.

ARRETE

Article 1 :

La société IKOS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est Zone Industrielle , route du Marais 76340 BLANGY SUR BRESLE , est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi que de déchets industriels banals sise au Bois de tous vents à FRESNOY FOLNY

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la Société IKOS ENVIRONNEMENT serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues du décret susvisé du 21 septembre 1977.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous préfet de DIEPPE, le maire de la commune de FRESNOY FOLNY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de FRESNOY FOLNY.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant intéressé dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gianni MOREL